

REAL ESTATE PROFESSIONS' LICENSING
ACT

**QUALIFICATIONS OF AGENTS AND
SALESPERSONS REGULATIONS**

RRNWT 1990, c.15 (Supp.)

In force September 15, 1992

SI-013-92

AMENDED BY

R-073-91

R-071-92

R-082-2007

SNWT 2026, c.10

In force September 17, 2026

SI-009-2026

LOI SUR LA DÉLIVRANCES DE LICENCES
DANS LES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES

**RÈGLEMENT SUR LES TITRES DE
COMPÉTENCE DES AGENTS ET
REPRÉSENTANTS IMMOBILIERS**

RRTNO 1990, ch. 15 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992

TR-013-92

MODIFIÉ PAR

R-073-91

R-071-92

R-082-2007

LTNO 2026, ch. 10

En vigueur le 17 septembre

TR-009-2026

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

REAL ESTATE PROFESSIONS'
LICENSING ACT

**QUALIFICATIONS OF AGENTS
AND SALESPERSONS
REGULATIONS**

1. In these regulations,

"course" means the course of study in real estate practice and principles for agents or for salespersons, as the context requires, established by the superintendent;

"examination" means the examination for agents or for salespersons, as the context requires, set by the superintendent.

2. The superintendent may

- (a) establish a course of study in real estate practice and principles for agents and for salespersons and direct that materials be prepared for the same; and
- (b) set an examination for agents and for salespersons respecting real estate practice and principles.

3. (1) The following education, training and examination qualifications are required of agents:

- (a) a licence as a salesperson held for the 12 months immediately preceding an application for an agent's licence;
- (b) successful completion of the course;
- (c) a passing mark on the examination.

(2) The following education, training and examination qualifications are required of salespersons:

- (a) successful completion of the course;
- (b) a passing mark on the examination.

(3) An individual taking the course shall purchase the materials prepared and required for the course. R-071-92,s.2.

3.1. Repealed, SNWT 2026,c.10,s.12.

4. (1) The superintendent may grant an exemption from the requirements set out in paragraphs 3(1)(a) and (b) and 3(2)(a) to an individual who applies for the

LOI SUR LA DÉLIVRANCES DE LICENCES
DANS LES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES

**RÈGLEMENT SUR LES TITRES DE
COMPÉTENCE DES AGENTS ET
REPRÉSENTANTS IMMOBILIERS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours» Programme d'études des règles et pratiques en matière de biens immobiliers, établi par le surintendant pour les agents ou représentants, selon le cas.

«examen» Examen établi par le surintendant pour les agents ou représentants, selon le cas.

2. Le surintendant peut :

- a) établir un programme d'études des règles et pratiques en matière de biens immobiliers pour les agents et les représentants et ordonner que des documents didactiques soient préparés à cet effet;
- b) établir un examen pour les agents et les représentants relativement aux règles et pratiques en matière de biens immobiliers.

3. (1) Les agents doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes en matière de connaissances, de formation et d'examen :

- a) avoir été titulaire d'une licence de représentant pendant les 12 mois précédant immédiatement une demande de licence d'agent;
- b) terminer avec succès le cours;
- c) être reçu à l'examen.

(2) Les représentants doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes en matière de connaissances, de formation et d'examen :

- a) terminer avec succès le cours;
- b) être reçu à l'examen.

(3) Celui qui suit le cours doit acheter les documents didactiques requis et préparés à cet effet. R-071-92, art. 2.

3.1. Abrogé, LTNO 2026, ch. 10, art. 12.

4. (1) Le surintendant peut exempter des exigences des alinéas 3(1)a, b) et 3(2)a) la personne physique qui présente une demande d'exemption et qui :

exemption and who

- (a) obtained, in a province or territory, the education and training qualifications required to obtain an equivalent licence in that jurisdiction within the 12 month period immediately preceding the application for an exemption;
- (b) in respect of a licence for an agent, has held an equivalent licence issued by a province or territory and has acted as an agent in that jurisdiction for not less than 24 months within the 36 month period immediately preceding the application for an exemption; and
- (c) in respect of a licence for a salesperson, has held an equivalent licence issued by a province or territory and has acted as a salesperson in that jurisdiction for not less than 12 months within the 24 month period immediately preceding the application for an exemption.

(2) An exemption under subsection (1) may be in respect of the whole or portions of the course.

(3) In deciding whether or not to grant an exemption under subsection (1) the superintendent shall consider

- (a) the standard of the licensing requirements of the relevant province or territory in relation to those set out in or established under the Act;
- (b) the effect of the exemption on the public interest; and
- (c) any other factors the superintendent considers relevant.

R-071-92,s.3; R-082-2007,s.2.

5. The superintendent may grant an exemption from the requirements set out in section 3 to an individual who applies for an exemption and who

- (a) has passed the examination within the 24 month period immediately preceding the application for an exemption;
- (b) has acted as an agent or a salesperson, as the case may be, in the Northwest Territories within the 24 month period immediately preceding the application for an exemption and has passed the examination; or
- (c) is applying for a temporary licence under section 17 of the *Real Estate Agents' Licensing Act*.

- a) a reçu, dans une province ou un territoire, dans les 12 mois précédant immédiatement la demande d'exemption, les connaissances et la formation nécessaires à l'obtention d'une licence équivalente dans cette province ou ce territoire;
- b) relativement à la licence d'agent, était titulaire d'une licence équivalente délivrée par une province ou un territoire et a agi à titre d'agent dans cette province ou ce territoire pendant au moins 24 mois dans la période de 36 mois précédant immédiatement la demande d'exemption;
- c) relativement à la licence de représentant, était titulaire d'une licence équivalente délivrée par une province ou un territoire et a agi à titre de représentant dans cette province ou ce territoire pendant au moins 12 mois dans la période de 24 mois précédant immédiatement la demande d'exemption.

(2) Une exemption en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer à l'ensemble ou à des parties du cours.

(3) Lorsqu'il décide d'accorder ou non une exemption en vertu du paragraphe (1), le surintendant tient compte :

- a) du niveau des exigences requises pour l'obtention de la licence dans la province ou le territoire en question, par rapport à celles mentionnées ou constituées en vertu de la Loi;
- b) de l'effet de l'exemption sur l'intérêt public;
- c) de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

R-071-92, art. 3; R-082-2007, art. 2.

5. Le surintendant peut exempter des exigences de l'article 3 la personne physique qui présente une demande d'exemption et qui :

- a) a été reçue à l'examen dans la période de 24 mois précédant immédiatement la demande d'exemption;
- b) a agi à titre d'agent ou de représentant, selon le cas, dans les Territoires du Nord-Ouest pendant la période de 24 mois précédant immédiatement la demande d'exemption et qui a été reçue à l'examen;
- c) a déposé une demande de licence temporaire en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers*.

6. The superintendent may grant an exemption from the requirement set out in paragraph 3(1)(a) to an individual if the superintendent is satisfied that there is an immediate need of an agent in the location where the individual proposes to act as agent. R-071-92,s.4.

7. (1) Subject to subsection (3), an individual who fails to pass the examination may write the examination again without taking the course

- (a) not earlier than two weeks and not later than six months after writing the first examination, where the applicant has failed the examination once; and
- (b) not earlier than two weeks and not later than six months after writing the second examination, where the applicant has failed the examination twice.

(2) An individual who fails to pass a third examination shall successfully complete the course again before writing another examination.

(3) An individual, who is exempted under section 4 and who fails to pass the examination the first time the individual writes it, shall successfully complete the course before writing the examination.

8. Repealed. R-071-92,s.5.

9. Repealed. R-071-92,s.5.

10. Repealed. R-071-92,s.5.

6. Le surintendant peut exempter une personne physique de l'exigence de l'alinéa 3(1)a, s'il constate qu'il existe un besoin immédiat d'agent à l'endroit où la personne physique entend agir à titre d'agent. R-071-92, art. 4.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne physique non reçue à l'examen, peut se représenter à l'examen sans avoir à suivre le cours :

- a) au plus tôt deux semaines et au plus tard six mois après avoir passé le premier examen, lorsque le requérant a échoué à l'examen une fois;
- b) au plus tôt deux semaines et au plus tard six mois après avoir passé le deuxième examen, lorsque le requérant a échoué à l'examen deux fois.

(2) Une personne physique qui échoue à l'examen une troisième fois doit à nouveau compléter avec succès le cours avant de reprendre l'examen.

(3) Une personne physique exemptée en vertu de l'article 4 qui échoue à l'examen à sa première tentative, doit à nouveau compléter avec succès le cours avant de se représenter à l'examen.

8. Abrogé. R-071-92, art. 5.

9. Abrogé. R-071-92, art. 5.

10. Abrogé. R-071-92, art. 5.